



PRÉFET DES ARDENNES



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire Société GROUPE CARRE site exploité sur le territoire de la commune de SAINT GERMAINMONT

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R512-33,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4622 du 17 septembre 2004 autorisant la société Ardennes Chicorées à exploiter son site de Saint Germainmont,
Vu l'accusé de réception du 20 janvier 2014 concernant la demande d'antériorité pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la société Ardennes Chicorées,
Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 décembre 2014 de la Société Ardennes Chicorées au profit de la Société Groupe Carré pour la rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SAA-NiM/ChM-N° 16/ 642/643 du 28 novembre 2016 ,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2016,
Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 30 juin 2015, complété le 27 janvier 2016,

ARRETE

TITRE 1 : portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GROUPE CARRE, dénommée exploitant, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son SIRET 423 435 544 00428 dont le siège social est situé 18 rue du calvaire à GOUY SOUS BELLONNE (62 112) et le site d'exploitation est implanté CD 18, 5 route de Laon à SAINT GERMAINMONT (08190), doit respecter les dispositions édictées par le présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 1.1.2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne :

- par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces installations sont les suivantes :

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	20 t	NC

	Rubrique	Capacité	Régime
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW</p>	<p>Installation de nettoyage des grains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émotteur épurateur - filtre nettoyage grain - filtre aspiration poussières - nettoyeur séparateur <p>Puissance totale installée : 30 kW</p>	NC
4110-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</p>	0,19 t	NC
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg</p>	0,045 t	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	4,9 t	NC
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	0,95 t	NC
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	4,9 t	NC
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	0,95 t	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	4,9 t	NC

	Rubrique	Capacité	Régime
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	0,95 t	NC
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t</p> <p>¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p>	0,95 t	NC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	49 t	NC
4440-2	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	1,9 t	NC
4441-2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	1,9 t	NC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	19 t	NC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	99 t	NC

	Rubrique	Capacité	Régime
4702-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2</p> <p>(*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. 	<p>240 t</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 490 t et comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids strictement inférieure à 250 t</p>	NC
4702-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. 	<p>490 t</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 490 t et comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids strictement inférieure à 250 t</p>	NC

	Rubrique	Capacité	Régime
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. 	1240 t	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages hors sol étant inférieure à 50 t au total</p>	1,2 t	NC

Régime : NC (non classé)

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	1 silo plat d'une capacité de 88 500 m ³	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issues du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage de céréales à 2 colonnes fonctionnant au gaz naturel : - 1 séchoir 3100 pts d'une puissance thermique de 3831 kW - 1 séchoir 6200 pts d'une puissance de 7547 kW Soit une puissance thermique totale de 11,4 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saint Germainmont sur les parcelles ci-dessous :

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface	Occupation
AD	La tourniole	4	70 a 27 ca	Plate-forme
AD	La tourniole	9	04 a 85 ca	Stockage
AD	La tourniole	20	3 ha 20 a 81 ca	Stockage
AD	La tourniole	22	1 ha 91 a 21 ca	Stockage
AD	Le petit marais	25	83 a 52 ca	Terrain
AD	Le petit marais	26	3 a 52 ca	Terrain
ZI	Le scavlon	168	5 a 65 ca	Terrain
ZI	Le scavlon	178	7 a 51 ca	Terrain
ZI	Le scavlon	181	36 a 14 ca	Terrain

La surface totale occupée par l'établissement est de 72 348 m².

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site comporte les installations suivantes :

- un silo plat divisé en 4 cases ;
- deux séchoirs ;
- deux trémies de réception ;
- une tour permettant le dépoussiérage et le nettoyage du grain ;
- un circuit de manutention et de travail ;
- une unité d'expédition des céréales dont les boisseaux ont une capacité inférieure à 150 m³ ;
- un stockage d'engrais dans un bâtiment séparé des silos ;
- un stockage de produits phytopharmaceutiques dans un bâtiment séparé des silos ;
- une cuve de stockage de gasoil non routier de 1 500 litres.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R512-74, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes de la mise en fonctionnement de ses installations.

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier de porter à connaissance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Ardennes avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant aux articles 1.1.3 et 1.2.1 du présent arrêté. Les produits seront implantés conformément au plan de localisation des dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet des Ardennes les documents établissant ses capacités techniques et financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 1.5.6 : Mise à l'arrêt et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, l'usage minimum en cas de cessation d'activité à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Ardennes la date de cet arrêt trois mois à l'avance au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse apporter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (partie législative et réglementaire) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Prescriptions techniques applicables

Article 2.1.2.1 : silo plat

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.2.2 : Combustion

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est soumis au contrôle périodique (article L.512-11 du code de l'environnement).

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 : Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits.

Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 2.1.5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôtures, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.1.6 : Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'actualisation de l'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est à réaliser par un organisme compétent dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 2.1.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le site disposera de deux réserves incendies, une à l'est, l'autre à l'ouest. Chacune sera d'une capacité supérieure à 120 m³ soit un total de 240 m³. Les séchoirs disposeront d'une colonne d'aspersion autonome et automatique.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Un plan d'intervention interne sera mis en place avec le SDIS.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 2.1.8 : Maintenance

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9 : Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Cette consigne précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, ...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux (par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque) ainsi que les moyens d'alerte.

Article 2.1.10 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 2.1.11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérique font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

Article 2.1.12 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Ardennes par l'exploitant.

Article 2.1.13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai dès qu'ils sont détectés à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La déclaration comporte un descriptif de l'incident ou l'accident, les conséquences envisageables, les mesures prévues pour minimiser les conséquences sur les tiers et sur l'environnement. Une information est réalisée jusqu'à la résolution de l'incident ou l'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;
- les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 : Dispositions particulières applicables aux activités annexes

Article 3.1 : Engrais

Dans le local de produits d'approvisionnement, les engrais stockés le sont uniquement sous forme conditionné : en big-bag ou en sacs sur palettes.

Les engrais solides en vrac sont stockés dans un bâtiment spécifique.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site. La température des produits est contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponible à l'extérieur à tout instant.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

En dehors des séances de travail, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les engrais sont éloignés au maximum de toute substance inflammable, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques,... Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle, ...).

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur site.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement vérifiés.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition ou faire fondre les produits. Il est interdit de fumer à proximité des engrais et dans le magasin.

Les engins utilisés pour la manutention des engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils sont nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin. Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais souillés, ...) sont isolés et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et éventuellement mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité. Ils sont évacués rapidement.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées, l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Article 3.2 : Produits phytopharmaceutiques

Le stockage des produits agropharmaceutiques toxiques et très toxiques se fait dans le local de produits d'approvisionnement.

Les produits sont stockés sous forme conditionnée sur palettes ou sur rack dans une partie spécifique du bâtiment. Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles, substances inflammables, produits combustibles, engrais, ...

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de reconditionnement des produits sur le site.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks, disponible à l'extérieur à tout instant. Il a à sa disposition l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents (fiches de données de sécurité, ...).

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Des produits absorbants ou une réserve de sable meuble et sec avec pelles en quantité suffisantes sont présents à proximité du stockage.

Le stockage des produits agropharmaceutiques en fûts destiné au traitement du grain est réalisé sur un emplacement réservé, à l'abri des chocs. Les fûts sont associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale des produits stockés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Article 3.3 : Hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne. Ce stockage dispose d'une rétention (cuvette ou dispositif « double peau ») suffisamment dimensionnée pour recueillir sa capacité totale et est éloigné de toutes substances incompatibles et de toute source de chaleur.

La capacité de rétention doit être étanche aux hydrocarbures et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il doit être maintenu solidement.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.2 : Eaux usées domestiques

Le site dispose d'un assainissement non collectif inférieur à 10 personnes avec un lit d'épandage. L'exploitant réalisera tous les entretiens nécessaires au bon fonctionnement de cette installation de traitement.

Article 4.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales passent par un bassin tampon de 480 m³ avant rejet au fossé latéral à la route départementale D18.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour les voiries sera positionné avant le rejet au fossé latéral à la route départementale D18. Cet équipement est entretenu périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à son curage et à son nettoyage tous les ans. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Article 4.4 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.5 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne du système de rétention et de confinement des eaux devra être vérifiée annuellement. Les justificatifs de vérification de cette vanne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Article 5.1 : Piézomètres

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant crée deux nouveaux piézomètres en aval du merlon situé au sud du site. L'implantation de ces piézomètres devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès que ces nouveaux piézomètres sont créés, l'exploitant réalise une surveillance bi-annuelle des eaux souterraines en période hautes-eaux et basses-eaux de la nappe alluviale de l'Aisne sur les trois piézomètres (le Pz1L et les deux créés).

Les paramètres minimums suivants doivent être analysés (avec spéciation pour les HAP et les COHV) : sulfates, NTK, ammonium, nitrates, nitrites, phosphates, chlorures, fluorures, métaux (8), hydrocarbures totaux (fractions C5-C40), HAP, BTEX, COHV, phénols, PCB.

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après réception des résultats d'analyses.

Article 5.3 : Durée de la surveillance des eaux souterraines

Après quatre années de surveillance des eaux souterraines et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrites à l'article 5.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Ce rapport comporte également une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre et localisation des piézomètres, paramètres surveillés) et propose si nécessaire une modification du réseau et des paramètres de surveillance, voire un arrêt de la surveillance.

Article 5.4 : Entretien du merlon

L'exploitant devra s'assurer du maintien et de l'entretien de la bonne végétalisation du merlon afin de limiter les transferts et notamment les envols de poussières.

TITRE 6 : Délais et voie de recours - Exécution et publicité

Chapitre 6.1 : Délais et voies de recours - sanctions

Article 6.1.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6.1.2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Chapitre 6.2 : Exécution et publicité

Article 6.2.1 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint Germainmont pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du texte intégral est publiée sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Le maire de Saint Germainmont fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRE.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Article 6.2.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CARRE et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Rethel et au maire de Saint Germainmont.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 6 FEV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ